

GE_GERICHTE ACPR/379/2024 vom 8. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_379_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/379/2024 du 8 décembre 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/379/2024 del 8 dicembre 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – faute d'information quant à la date de notification –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

- 4/8 - P/12640/2023

E. 3.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Au moment de statuer sur l'ouverture éventuelle de l'instruction, le ministère public doit examiner si les conditions d'exercice de l'action publique sont réunies, c'est-à-dire si les faits qui sont portés à sa connaissance sont constitutifs d'une infraction pénale et si la poursuite est recevable. Il suffit que l'un des éléments constitutifs de l'infraction ne soit manifestement pas réalisé pour que la non-entrée en matière se justifie (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 8 ad art. 310).

E. 3.2

Se rend coupable de diffamation au sens de l'art. 173 ch. 1 CP, quiconque, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, de même que celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon.

E. 3.3

La diffamation suppose une allégation de fait, et non un simple jugement de valeur (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.2 ; ATF 117 IV 27 consid. 2c). Une communication à caractère mixte, soit un jugement de valeur porté en relation avec des faits, est considérée comme une allégation de faits. Une critique, une appréciation ou une évaluation négative, ne saurait être constitutive de diffamation, pas plus qu'un pur jugement de valeur (A. MACALUSO / L.

MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 6 ad art. 173). Pour distinguer l'allégation de fait du jugement de valeur, il faut se demander, en fonction des circonstances, si les termes litigieux ont un rapport reconnaissable avec un fait ou sont employés pour exprimer le mépris. La notion de jugement de valeur doit être comprise dans un sens large. Il s'agit d'une manifestation directe de mésestime ou de mépris, au moyen de mots blessants, de gestes ou de voies de fait (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.2). Certains termes doivent être analysés en fonction du cas d'espèce, car il peut s'agir, selon les circonstances, d'une allégation de fait ou d'un jugement de valeur (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 10 ad art. 173).

- 5/8 - P/12640/2023 Ainsi, en présence d'exclamations telles que "escroc" ou "putain", on doit se demander, compte tenu des circonstances du cas d'espèce, s'il leur est donné un sens propre, et s'ils constituent ainsi l'allégation d'un fait, ou s'ils ne sont employés que pour exprimer le mépris, auquel cas seul l'art. 177 CP pourrait être applicable (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), op. cit., n. 7 ad art. 173).

E. 3.4

Le simple fait de répéter un propos attentatoire à l'honneur et en citer la source est punissable. Il ne suffit pas d'attribuer des propos à un tiers ou de le reproduire pour échapper à une condamnation (ATF 118 IV 153 consid. 4a JdT 1994 IV 109; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), op. cit., n. 56 ad art. 173).

E. 3.5

En l'espèce, qu'elles qu'aient été les circonstances et les raisons pour lesquelles le mis en cause a qualifié le recourant d'"homme malsain", ces termes, prononcés sans autre contexte, en particulier en l'absence de lien avec un comportement reproché au recourant, doivent être considérés comme la manifestation d'une simple mésestime. Partant, il s'agit d'un jugement de valeur, lequel n'est pas constitutif de diffamation. A fortiori, sa répétition non plus.

E. 3.6

Le recourant reproche encore au mis en cause d'avoir dit à ses élèves : "le directeur ne se déplace pas pour rien. S'il est venu le voir, c'est qu'il [A_____] a fait quelque chose de grave". Le mis en cause explique, quant à lui, avoir tout au plus dit "le directeur ne se déplace pas pour rien". Les versions sont ainsi contradictoires. Aucun acte d'enquête n'est toutefois susceptible d'éclairer les propos réellement tenus, y compris les auditions sollicitées. En effet, ni le directeur ni les parents d'élèves n'étaient présents au moment du prononcé des paroles querellées, de sorte que leur témoignage ne serait pas probant. Quant aux élèves, la ressemblance des deux phrases et l'ancienneté des propos tenus – la discussion ayant eu lieu il y a plus d'une année – rendraient leur souvenir très aléatoire. De toute manière, qu'elle qu'ait été la phrase prononcée, le fait de laisser entendre que le recourant aurait "fait quelque chose de grave" au point que le directeur serait "venu le voir" n'est nullement attentatoire à l'honneur. Sans autre détail, soit en particulier en lien avec un comportement répréhensible, voire déshonorant de la part du recourant, ces propos émis de manière générale, ne sauraient exposer l'intéressé au mépris en sa qualité d'homme. Tout propos perçu comme désagréable ne constitue en effet pas une atteinte à l'honneur. Partant, en l'absence des éléments constitutifs de l'art. 173 CP, l'infraction de diffamation n'est pas réalisée.

- 6/8 - P/12640/2023

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et le recours rejeté.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 7/8 - P/12640/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.